



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations
du conseil d'administration

Séance du 25 juin 2020

Président de séance : Monsieur Charles-Ange GINESY

Présents :

Titulaires : Monsieur Bernard ASSO, Madame Alexandra BORCHIO-FONTIMP, Monsieur Pierre DONADEY, Monsieur Gérard MANFREDI, Monsieur Michel ROSSI, Monsieur Philippe ROSSINI, Monsieur Joseph SEGURA, Monsieur Jean THAON.

Suppléants : Madame Janine GILLETTA, Monsieur Gérald LOMBARDO, Madame Michèle OLIVIER, Madame Anne RAMOS,

Procurations : Monsieur Jean LEONETTI à Monsieur Charles-Ange GINESY

RAPPORT N° 20-18 - Élections CCDSPV et CATSIS - Vote électronique

Lors de sa réunion du 19 décembre 2019, le conseil d'administration du SDIS des Alpes-Maritimes a approuvé, après avis favorable du comité technique (réunion du 17 décembre 2019), le recours au vote électronique comme mode exclusif d'expression des suffrages pour l'ensemble des électeurs du comité consultatif des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV) et de la commission administrative et technique (CATSIS) conformément au décret n° 2019-1121 du 31 octobre 2019 relatif à la représentation des personnels administratifs, techniques et spécialisés au sein des CATSIS et à l'arrêté du 2 septembre 2019 modifiant l'arrêté du 29 mars 2016 portant organisation du CCDSPV.

En l'absence de textes réglementaires spécifiques aux services départementaux d'incendie et de secours, la procédure de mise en œuvre du vote électronique avait été élaborée selon les termes du décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et aux modalités de mise en œuvre du vote électronique par Internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique alors en vigueur.

Cependant, le décret n° 2020-144 du 20 février 2020 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par Internet pour l'élection des représentants au sein des instances spécifiques des SDIS est venu préciser le mode d'organisation de ces élections.

La crise sanitaire provoquée par la propagation du COVID-19 et l'entrée en vigueur de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie ayant empêché la tenue du 2^{ème} tour des élections

municipales et par conséquent les élections du CCDSPV et de la CATSIS, il convient, désormais, d'intégrer les dispositions du décret sus visé dans l'ensemble du dispositif électoral.

A ce titre, il vous est proposé :

- d'abroger la délibération 19-57 du 19 décembre 2019 relative aux modalités d'organisation, par voie électronique, des élections 2020 du comité consultatif des sapeurs-pompiers volontaires et commission administrative et technique,
- de donner délégation au bureau du conseil d'administration pour toutes opérations relatives à l'organisation de ces deux scrutins,
- d'approuver le recours au vote électronique comme mode exclusif d'expression des suffrages pour l'ensemble des électeurs de ces deux scrutins selon les modalités d'organisation suivantes :

Pour assurer, la conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique par Internet, le SDIS des Alpes-Maritimes fera appel à la société ALPHAVOTE qui propose une solution adaptée, conforme aux principes fondamentaux régissant les opérations électorales :

- La sincérité des opérations électorales,
- L'accès au vote de tous les électeurs,
- Le secret du scrutin,
- Le caractère personnel, libre et anonyme du vote,
- L'intégralité des suffrages exprimés,
- La surveillance effective du scrutin,
- Le contrôle à posteriori par le juge de l'élection,

aux recommandations de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et au référentiel général de sécurité prévu à l'article 9 de l'ordonnance du 8 décembre 2005.

I. Modalités de fonctionnement du système de vote électronique par internet retenu, calendrier et déroulement des opérations électorales

1.1 Les modalités de fonctionnement

Le système de vote retenu sera accessible sur le Web du réseau Internet.

Il repose sur les principes généraux du droit électoral indispensable à la régularité du scrutin qui sont :

- L'anonymat : impossibilité de relier un vote émis à un électeur,
- L'intégrité du vote : identité entre le bulletin de vote choisi par l'électeur et le bulletin enregistré,
- L'unicité du vote : impossibilité de voter plusieurs fois pour un même scrutin,
- La confidentialité, le secret du vote.

Le système sera hébergé, en France, chez le prestataire. Un système de secours dit Back-up, offrant les mêmes garanties que le système principal sera à disposition en cas d'interruption ou de panne.

Les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales ainsi que celles relatives à leur vote sont traitées par des systèmes informatiques distincts, respectivement dénommés « fichier des électeurs » et « contenu de l'urne électronique ».

1.2 Le calendrier

Sous réserve du maintien du 2^{ème} tour des élections municipales au 28 juin 2020 et conformément aux articles L. 1424-24-3, R. 1424-12 du code général des collectivités territoriales et à l'article 3 de l'arrêté du 29 mars 2016 portant organisation du CCDSPV, les scrutins doivent être organisés dans les 4 mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux, soit le 28 octobre 2020 au plus tard. A ce titre le calendrier électoral pourrait être le suivant :

	CATSIS / CCDSPV
Date de dépôt des listes de candidatures	Du 11 au 14 août 2020 <i>de 9 heures à 16 heures</i>
Date limite de remise des professions de foi	Du 11 au 14 août 2020 <i>de 9 heures à 16 heures</i>
Date limite d'affichage des listes de candidatures	Le 20 août 2020
Date limite d'envoi du matériel électoral (code et identifiant en 2 envois distincts)	Le 23 septembre 2020
Date limite de réception des votes (voie électronique)	Du 13 au 20 octobre 2020
Réunion de la commission de recensement et proclamation des résultats	Le 23 octobre 2020 <i>Heure à préciser</i>

1.3 Le déroulement des opérations électorales

Le vote électronique pourra s'effectuer à partir de tout poste informatique, smartphone ou tablette. Les opérations de vote électronique par Internet pourront être réalisées, par les électeurs, sur le lieu de travail pendant les heures de service ou à distance en dehors des heures de service.

Pour se connecter au système, l'électeur devra d'identifier par le moyen d'authentification (code identifiant et mot de passe) qui lui aura été transmis, en 2 envois distincts, par courrier postal au moins 15 jours avant le premier jour du scrutin avec une notice d'information détaillant le déroulement des opérations électorales. Ce moyen d'authentification permettra au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et interdira à quiconque de voter de nouveau pour le même scrutin avec le même moyen d'authentification. Les professions de foi ainsi que les listes de candidats seront accessibles sur la plateforme de vote.

Toute personne non reconnue n'aura pas accès aux pages du serveur de vote. Une fois authentifié, l'électeur accède aux listes de candidats présentées simultanément à l'écran. Le vote blanc est possible.

L'électeur est invité à exprimer son vote. Le vote devra apparaître clairement à l'écran avant validation, et pourra être modifié avant validation. L'électeur peut faire la demande de l'envoi d'un accusé de réception dès validation de son vote.

La validation rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé.

L'électeur connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture pourra valablement mener, jusqu'à son terme la procédure de vote dans la limite d'un délai de grâce.

Le suffrage exprimé est anonyme et chiffré par le système. Il est stocké dans l'urne électronique jusqu'au dépouillement.

De plus, un chef de projet dédié, désigné par le prestataire, se chargera de la formation des membres des bureaux de vote au moins 1 mois avant l'ouverture du scrutin, des tests à blanc, du scellement et du dépouillement.

II. Jours et heures d'ouverture et clôture du scrutin

Conformément à l'article 15 du décret n° 2020-144 du 20 février 2020, les opérations de vote électronique pourront être réalisées pendant une période qui ne pourra être inférieure à 24 heures et supérieure à 8 jours.

III. Organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique ainsi que les modalités d'expertise.

Le prestataire assurera la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique.

Le service des assemblées du SDIS des Alpes-Maritimes assurera la coordination des opérations permettant la mise en œuvre du dispositif.

Une expertise indépendante du système de vote sera réalisée par un cabinet habilité, spécialisé en sécurité informatique et dans l'audit de solutions de vote par internet. L'expertise couvrira l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système durant le scrutin ainsi que les étapes postérieures au vote.

IV. Composition de la cellule d'assistance technique

Le SDIS des Alpes-Maritimes met en place une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique composée de :

Personnel du SDIS des Alpes-Maritimes :

- Un membre du groupement fonctionnel informatique et télécommunications,
- Un membre du service des affaires juridiques et contentieuses,
- Un membre du bureau des commissions.

Représentants des organisations ayant déposées une liste de candidatures au scrutin :

- Chaque liste ayant déposé une candidature aux différents scrutins désignera le délégué de liste titulaire.

Préposé(s) du prestataire :

- Chef de projet

V. Liste et composition des bureaux de vote électronique

Chaque scrutin donne lieu à la constitution d'un bureau de vote électronique. Un bureau centralisateur ayant la responsabilité de plusieurs scrutins peut être créé.

Les bureaux de vote électronique sont composés d'un président et d'un secrétaire désignés par l'autorité territoriale, ainsi qu'un délégué de liste désigné par chaque organisation syndicale candidate.

Il vous est proposé d'instituer, à la direction départementale du service d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes, sise 140 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny à Villeneuve-Loubet :

Un bureau de vote « commission administrative et technique » composé :

- d' un(e) président(e),
- d' un(e) secrétaire,
- d' un(e) délégué(e) désigné(e) par chaque organisation syndicale.

Un bureau de vote « comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires » composé :

- d' un(e) président(e),
- d' un(e) secrétaire(e),
- d' un(e) délégué(e) désigné(e) par chaque organisation syndicale.

Un bureau de vote électronique centralisateur composé :

- d' un(e) président(e),
- d' un(e) secrétaire,
- d' un(e) délégué(e) désigné(e) par chaque organisation syndicale.

VI. Répartition des clefs de chiffrement

L'article 10 du décret n° 2020-144 prévoit que les membres des bureaux de vote électronique détiennent les clés de chiffrement permettant le codage et le décodage du système de vote électronique. Chaque clé est attribuée selon une procédure garantissant aux attributaires qu'ils ont, seuls, connaissance du mot de passe associé à la clé qui leur est personnellement attribuée. Lorsqu'un bureau de vote centralisateur est constitué, ses membres détiennent les clés de chiffrement.

Un bureau de vote centralisateur étant constitué, les clefs sont attribuées dans les conditions suivantes :

- une clé pour le président du bureau de vote centralisateur,
- une clé pour la secrétaire du bureau de vote centralisateur,
- une clé par délégué représentant chaque bureau de vote électronique regroupé au sein du bureau de vote électronique centralisateur.

Au moins 3 clés de chiffrement sont éditées et attribuées aux membres du bureau de vote centralisateur.

Le processus d'attribution des clés de chiffrement est achevé lorsque tous les bureaux de vote électronique sont représentés dans le bureau de vote électronique centralisateur. Les personnels techniques chargés du déploiement et du bon fonctionnement du système de vote électronique ne peuvent détenir de clés de chiffrement.

VII. Fonctionnement du centre d'appel

Le prestataire assurera, à minima, une assistance téléphonique 24h/24 et 7j/7 durant toute la durée de la période de vote.

VIII. Détermination des scrutins – Modalités d'affichage des listes

8.1 Détermination des scrutins

Il appartient au président du conseil d'administration d'arrêter la liste des électeurs, pour chacune des élections, environ 1 mois avant le début du processus électoral.

- Election de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS)

La CATSIS comprend des représentants des sapeurs-pompiers professionnels, volontaires et un représentant des personnels administratifs, techniques et spécialisés. Cette élection a lieu au scrutin proportionnel au plus fort reste.

- Election du comité consultatif des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV)

Le CCDSPV comprend au minimum un sapeur, un caporal, un sergent, un adjudant, deux officiers et un membre du service de santé et de secours médical. Cette élection a lieu au scrutin de liste majoritaire à 1 tour.

Chaque électeur dispose d'une seule voie. Les électeurs votent pour une liste complète, sans adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

8.2 Modalités d'affichage des listes

Les listes de candidats ainsi que les professions de foi seront mises en ligne sur le site internet et/ou intranet du SDIS au moins 15 jours avant le 1^{er} jour du scrutin étant précisé que ces documents feront également l'objet d'un affichage dans les locaux de l'état-major. Les modalités d'accès à ces documents par voie électronique seront communiquées aux électeurs dans les mêmes conditions.

Les listes électorales de chaque scrutin seront établies conformément aux dispositions réglementaires prévues pour chaque instance de représentation du personnel.

La transmission des listes à l'autorité territoriale pourra être faite par voie dématérialisée, ainsi que les formulaires de demande de rectification.

IX. Modalités d'accès

Le système de vote retenu sera accessible par Internet, 24h/24, 7j/7 durant toute la durée du scrutin et respectera les normes d'accessibilité aux malvoyants et aux malentendants.

Le site de vote est accessible à l'adresse suivante : <https://sdis06.alphavote.com>

Les électeurs pourront voter depuis tout terminal informatique (ordinateur personnel, professionnel, smartphone, tablette) connecté à Internet pendant la période du scrutin, sur le lieu de travail pendant les heures de service ou à distance. Un poste informatique sera mis à disposition des électeurs ne disposant pas d'un poste informatique au sein de chaque centre d'incendie et de secours pendant toute la durée du scrutin. Ce poste sera accessible pendant les heures de service et situé dans un espace permettant d'assurer la confidentialité du vote.

Tout électeur qui se trouverait dans l'incapacité de recourir au vote électronique par Internet à distance pourra se faire assister par un électeur de son choix pour voter sur le poste dédié mentionné ci-dessus.

Le comité consultatif des sapeurs-pompiers volontaires, consulté le 3 juin 2020, a émis un avis favorable.

Le comité technique, consulté le 18 juin 2020, a émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- d'abroger la délibération 19-57 du 19 décembre 2019 relative aux modalités d'organisation, par voie électronique, des élections 2020 du comité consultatif des sapeurs-pompiers volontaires et commission administrative et technique,
- de donner délégation au bureau du conseil d'administration pour toutes opérations relatives à l'organisation de ces deux scrutins,
- d'approuver le recours au vote électronique comme mode exclusif d'expression des suffrages pour l'ensemble des électeurs de ces deux scrutins selon les modalités d'organisation énoncées dans le présent rapport.

*Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes*



Charles-Ange GINESY